CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.220 du 29 avril 2014

A. 210.567/VIII-8984

En cause : **XXXX**,
avenue des Muguets 27
1950 Kraainem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Directeur Général de la DGTA, de modifier l'organisation et les procédures sous-tendant [son] activité de telle manière que ses responsabilités et attributions telles qu'il les exerce depuis 2006, et partant sa fonction, viennent quasiment à disparaître" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 avril 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que l'article 30, § 5, alinéa 4, précité, dispose que "lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 avril 2014, le requérant a fait part au Conseil d'État de son souhait de se désister de sa requête unique; que rien ne s'y oppose; que le désistement peut être décrété tant à l'égard de la demande de suspension que de la requête en annulation;

Considérant que, par cette même lettre, il a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^er^, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété tant en ce qui concerne la demande de suspension que la requête en annulation.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Mme DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.